

Par **Investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement comprend une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Dénomination du produit : ODDO BHF US EQUITY TREND

Le fonds ODDO BHF US Equity Trend (le « Compartiment » ou le « Fonds ») est un Compartiment de la SICAV ODDO BHF (la « SICAV »).

Identifiant d'entité juridique : 54930015XWO4PJRGNW22

CE PRODUIT FINANCIER A-T-IL UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

☐ ☐ ☐ Oui	☐ ☐ ☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : S/O ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : S/O	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de S/O d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



QUELLES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES SONT PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut : (1) la transition climatique (c'est-à-dire la réduction des émissions de carbone) ; (2) le capital naturel (c'est-à-dire la protection de la biodiversité et la réduction des dommages environnementaux) ; et (3) les droits de l'homme et le capital humain (c'est-à-dire la santé et la sécurité, le développement du capital humain, la gestion du personnel, les relations avec les communautés, la protection de la vie privée et la sécurité des données, ainsi que la sécurité et la qualité des produits) en appliquant une combinaison d'exclusions et d'un système externe de notations ESG fourni par MSCI. Les critères ESG sont pris en considération à travers une approche qui peut être décomposée en deux étapes.

I : Première étape : exclusions :

Le Compartiment applique le cadre d'exclusion commun, tel que détaillé dans la politique d'exclusion de la Société de gestion consultable sur le site am.oddo-bhf.com. Les exclusions sont les suivantes :

Armes non conventionnelles : toutes les entreprises qui fabriquent ou distribuent des armes interdites par certaines conventions internationales. Les entreprises n'exerceront aucune activité de fabrication ou de fabrication de composants sur mesure, d'utilisation, de réparation, de mise en vente, de vente, de distribution, d'importation ou d'exportation, de stockage ou de transport d'armes controversées ou frappant sans discrimination, telles que : les mines antipersonnel, les sous-munitions, les munitions inertes et les blindages

contenant de l'uranium appauvri ou tout autre uranium industriel, les armes contenant du phosphore blanc, les armes biologiques, les armes chimiques ou nucléaires (dans le cas d'entreprises domiciliées dans un pays qui n'est pas partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires).

Extraction de charbon : Toute entreprise ayant une production annuelle supérieure à 8 millions de tonnes ou une production équivalente à 5% de son chiffre d'affaires.

Electricité issue du charbon : Toute entreprise pour laquelle le charbon représente plus de 15% de sa production ou plus de 15% de sa capacité installée.

Projets de développement du charbon : Toute entreprise active dans l'extraction du charbon ou la production d'électricité à partir de charbon qui développe de nouveaux projets impliquant du charbon thermique, quelle que soit la taille du projet. Cela inclut notamment les projets d'infrastructures liés au charbon tels que des aménagements portuaires ou routiers favorisant le développement de la production de charbon.

Tabac : toutes les entreprises qui tirent plus de 0% de leur chiffre d'affaires de la production de tabac.

Pétrole et gaz non conventionnels : toutes les entreprises du secteur de l'énergie dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz non conventionnels. Cela inclut le pétrole et le gaz de schiste ainsi que les sables bitumineux.

Exploration de l'Arctique : toutes les entreprises du secteur de l'énergie dont plus de 10% du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz (conventionnels et non conventionnels) dans l'Arctique.

Gouvernance et normes et conventions internationales : toutes les entreprises qui violent le Pacte mondial des Nations unies ainsi que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Biodiversité : toutes les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production d'huile de palme, ainsi que toute entreprise impliquée (selon les données fournies par MSCI) dans de graves controverses liées à la biodiversité.

II. Deuxième étape : notation ESG

Cette étape implique l'évaluation de la note ESG des titres de l'univers d'investissement afin de sélectionner les investissements qui permettront au Compartiment de respecter son engagement consistant à maintenir un score ESG moyen pondéré supérieur à celui du S&P 500 NR (Net Return) (« l'Indice de référence »). A cette fin, l'équipe de gestion recourt à des notations ESG mises à disposition par le fournisseur de données externe, MSCI et au moins 90% des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres pour lesquels ces données sont disponibles et ont été évaluées par le Gestionnaire.

MSCI s'appuie sur une méthodologie basée sur des règles en attribuant aux émetteurs une note relative à l'industrie, allant de AAA à CCC, en fonction de la manière dont ils gèrent les risques et les opportunités liés à la durabilité (ceux qui sont liés aux caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus) : (1) Transition climatique : émissions de carbone, vulnérabilité au changement climatique, opportunités dans le domaine des technologies propres, opportunités dans le domaine de la construction verte et opportunités dans le domaine des énergies renouvelables ; (2) capital naturel : biodiversité et utilisation des sols, approvisionnement en matières premières et stress hydrique ; et (3) droits de l'homme et capital humain : Santé et sécurité, développement du capital humain, gestion du personnel, relations avec les communautés, protection de la vie privée et sécurité des données, et sécurité et qualité des produits (collectivement, les ROD) par rapport à leurs pairs. AAA est la meilleure note sur l'échelle de notation et CCC la plus mauvaise.

Lors du calcul du score ESG moyen du Compartiment, le Gestionnaire tient compte de la pondération des titres en portefeuille. En cas de dégradation de la notation ESG des titres du Compartiment ou de modification de la méthodologie de notation ESG affectant la notation ESG moyenne du Compartiment, cette dernière sera rétablie à un niveau supérieur à celui de l'indice de référence, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts et des conditions de marché. Le Compartiment ne vise pas un niveau spécifique de surperformance en termes de notation par rapport à l'Indice de référence (c'est-à-dire que la marge par laquelle la moyenne pondérée du score MSCI ESG du Fonds sera meilleure que celle de l'Indice de référence peut finalement être minime).

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.

QUELS SONT LES INDICATEURS DE DURABILITE UTILISES POUR MESURER LA REALISATION DE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques ESG du Compartiment :

- La couverture ESG du Compartiment, compte tenu notamment de l'engagement selon lequel au moins 90% des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres ayant une notation ESG (en tenant compte de la pondération de chaque titre).
- La note ESG interne pondérée du Compartiment afin d'évaluer la réalisation globale des caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance.

QUELS SONT LES OBJECTIFS DES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE ET COMMENT LES INVESTISSEMENTS EFFECTUES CONTRIBUENT-ILS A CES OBJECTIFS ?

S/O – le Compartiment n'effectue aucun investissement durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND NOTAMMENT POURSUIVRE NE CAUSENT-ILS PAS DE PREJUDICE IMPORTANT A UN OBJECTIF D'INVESTISSEMENT DURABLE SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL ?

S/O – le Compartiment n'effectue aucun investissement durable.

COMMENT LES INDICATEURS CONCERNANT LES INCIDENCES NEGATIVES ONT-ILS ETE PRIS EN CONSIDERATION ?

S/O – le Compartiment n'effectue aucun investissement durable.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES SONT-ILS CONFORMES AUX PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES ET AUX PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX ENTREPRISES ET AUX DROITS DE L'HOMME ? DESCRIPTION DETAILLEE :

S/O – le Compartiment n'effectue aucun investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



CE PRODUIT FINANCIER PREND-IL EN CONSIDERATION LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?

☒ Oui, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »), le Gestionnaire prend en compte les risques en matière de durabilité en intégrant des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme indiqué à la section « Stratégie d'investissement ». Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de ses activités sur les facteurs de durabilité.

☐ Non



QUELLE EST LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUIVIE PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment est géré activement par rapport à un indice de référence, l'indice S&P 500 NR (Net Return) en EUR, calculé dividendes réinvestis (l'« Indice de référence »), qu'il vise à surperformer, et qui sert également au calcul de la commission de performance, le cas échéant.

Le Compartiment investira au moins 70% de ses actifs nets dans des actions incluses dans l'Indice de référence. En fonction des conditions de marché, le Compartiment pourra investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des titres obligataires libellés en euros de notation « investment grade » (au minimum une notation BBB- attribuée par Standard & Poor's ou jugée équivalente par le Gestionnaire, ou via la notation interne au Gestionnaire) émis par des entités privées ou souveraines.

Le processus d'investissement repose sur l'intégration ESG, les notations ESG, des exclusions normatives et sectorielles (y compris le Pacte mondial des Nations unies et les armes controversées) et une sélection positive. En outre, le Gestionnaire observera les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies en ce qui concerne les questions ESG et les appliquera dans ses activités d'engagement, par exemple, en faisant activement valoir les droits des actionnaires et des créanciers. Le processus d'investissement comporte deux étapes. La première étape repose sur les exclusions sectorielles et l'exclusion des secteurs d'activité controversés. Le Compartiment n'investira pas dans les émetteurs impliqués dans la production et la commercialisation d'armes non conventionnelles ni dans les projets ou infrastructures de développement du charbon. Les émetteurs qui dépassent un certain seuil de chiffre d'affaires dans d'autres secteurs d'activité controversés sont en outre exclus. Il s'agit notamment des secteurs suivants : extraction de charbon, production d'électricité à partir du charbon, projets ou infrastructures de développement du charbon, tabac et extraction de combustibles fossiles dans l'Arctique, exploration, production et utilisation de pétrole et de gaz non conventionnels (pétrole et gaz de schiste et sables bitumineux). Les émetteurs qui contreviennent de manière importante aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE sont également exclus. Le Gestionnaire s'appuiera sur les données fournies par MSCI pour déterminer si les sociétés sont considérées comme ayant enfreint l'une de ces exclusions.

Les notations ESG fournies par MSCI ou toute autre notation interne ou externe jugée acceptable par le Gestionnaire seront appliquées au deuxième niveau. Il en résulte par ailleurs un biais positif en faveur des émetteurs présentant des risques de durabilité moindres (approche « best-in-class »). L'accent sera placé sur les émetteurs qui affichent de solides performances en matière de durabilité. Le Gestionnaire construira le Compartiment avec un score ESG moyen supérieur à celui de l'Indice de référence.

Les investissements directs acquis pour le Compartiment sont soumis aux exclusions minimales, ce qui fournit un niveau minimum de garanties environnementales ou sociales. Cependant, il n'y a pas d'approche par transparence en ce qui concerne les instruments financiers (pas de transparence sur les actifs d'un fonds cible ou les certificats).

QUELLES SONT LES CONTRAINTES DEFINIES DANS LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT POUR SELECTIONNER LES INVESTISSEMENTS AFIN D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Fonds n'investira pas dans des entreprises qui violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou qui sont impliquées dans de graves controverses liées à la biodiversité, ni dans des entreprises qui sont impliquées dans la production et la commercialisation d'armes non conventionnelles ou dans des projets ou infrastructures de développement du charbon. En outre, le Compartiment n'investira pas dans des sociétés impliquées dans les activités suivantes, sous réserve des seuils spécifiés : extraction de charbon (toute entreprise ayant une production annuelle supérieure à 8 millions de tonnes ou une production équivalente à 5% de son chiffre d'affaires), production d'électricité à partir de charbon (toute entreprise pour laquelle le charbon représente plus de 15% de son mix de production ou plus de 15% de sa capacité installée), tabac (toutes les entreprises qui tirent plus de 0% de leur chiffre d'affaires de la production de tabac), extraction de combustibles fossiles dans l'Arctique (toutes les entreprises du secteur de l'énergie dont plus de 10% du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz (conventionnels et non conventionnels) dans l'Arctique), extraction de pétrole et de gaz non conventionnels (toutes les entreprises du secteur de l'énergie dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de l'extraction et de la production de pétrole et de gaz non conventionnels, y compris le pétrole et le gaz de schiste, ainsi que les sables bitumineux) et production d'huile de palme (toutes les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires proviennent de la production d'huile de palme).

Le Gestionnaire construira le Compartiment de manière à ce que son score ESG moyen pondéré soit à tout moment supérieur à celui de l'Indice de référence, ce qui se traduira (comme indiqué ci-dessus) par un biais positif en faveur de la sélection d'investissements dans des émetteurs présentant des risques de durabilité relativement plus faibles et des performances de durabilité plus élevées (en particulier par rapport aux ROD énumérés dans la section Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ? ci-dessus), afin d'atteindre les caractéristiques environnementales et sociales correspondantes qu'il promeut. A cette fin, au moins 90% des actifs nets du Compartiment seront investis dans des titres pour lesquels les données MSCI requises sont disponibles et ont été évaluées par le Gestionnaire.

DANS QUELLE PROPORTION MINIMALE LE PRODUIT FINANCIER S'ENGAGE-T-IL A REDUIRE SON PERIMETRE D'INVESTISSEMENT AVANT L'APPLICATION DE CETTE STRATEGIE D'INVESTISSEMENT ?

Le Compartiment n'a pas d'engagement à réduire la portée des investissements.

QUELLE EST LA POLITIQUE MISE EN ŒUVRE POUR EVALUER LES PRATIQUES DE BONNE GOUVERNANCE DES SOCIETES DANS LESQUELLES LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT ?

La politique d'investissement responsable de la Société de gestion détaille notre définition et notre évaluation des pratiques de bonne gouvernance. Les pratiques de bonne gouvernance reposent sur la qualité de l'équipe dirigeante, la stratégie de développement durable, les droits des actionnaires minoritaires, les processus et l'expérience en matière de lutte contre la corruption, ainsi que d'autres critères. Un bon indicateur du degré d'alignement des stratégies des entreprises sur les aspects durables est leur positionnement vis-à-vis du Pacte mondial des Nations unies. En s'engageant à respecter les dix principes relatifs aux droits de l'homme, au travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption, l'entreprise envoie un signal clair quant à ses fortes ambitions en faveur d'un écosystème financier orienté sur le long terme.



QUELLE EST L'ALLOCATION DES ACTIFS PREVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

Le Compartiment, géré activement, vise à générer un rendement durable à partir des revenus et de la croissance des investissements tout en maintenant un faible risque financier. Le Compartiment investira au moins 70% de ses actifs nets dans des actions incluses dans l'Indice de référence.

Au moins 90% des actifs nets du Compartiment seront alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment (#Alignés sur les caractéristiques E/S), mais ne doivent pas nécessairement être qualifiés d'investissements durables. Jusqu'à 10% des investissements du Compartiment ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

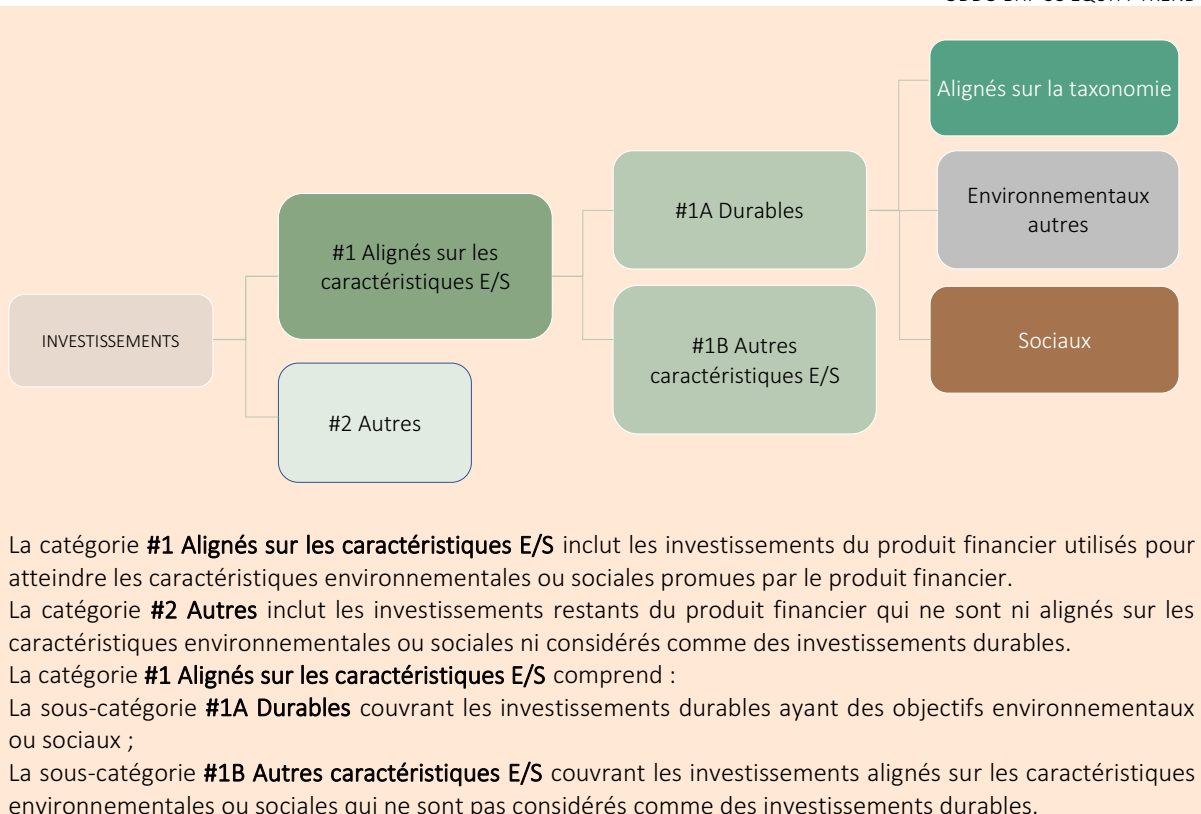
L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;

- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DERIVES ATTEINT-ELLE LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Aucun produit dérivé n'est activement utilisé pour améliorer l'alignement ESG ou réduire le risque ESG. Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Compartiment est autorisé à avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture.



DANS QUELLE MESURE MINIMALE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

LE PRODUIT FINANCIER INVESTIT-IL DANS DES ACTIVITES LIEES AU GAZ FOSSILE ET/OU A L'ENERGIE NUCLEAIRE QUI SONT CONFORMES A LA TAXONOMIE DE L'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

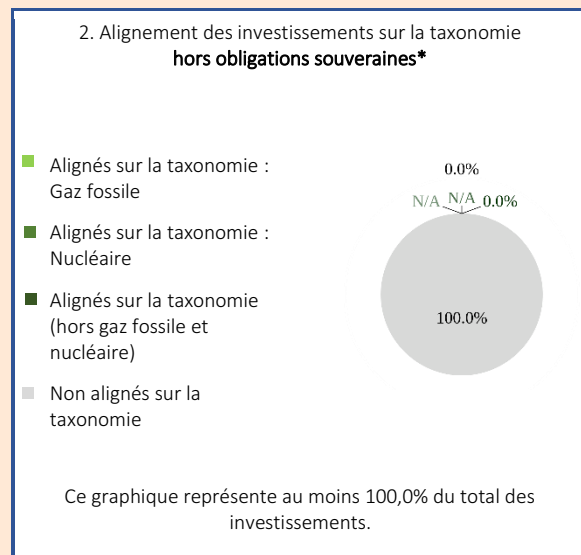
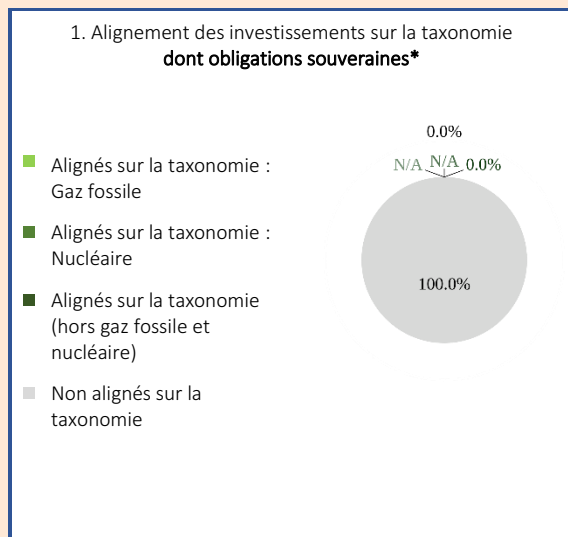
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conformes à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DANS DES ACTIVITES TRANSITOIRES ET HABILITANTES ?

S/O – le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissement dans des activités transitoires ou habilitantes.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AYANT UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNES SUR LA TAXONOMIE DE L'UE ?

S/O – le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le règlement Taxonomie de l'UE.



QUELLE EST LA PROPORTION MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES SUR LE PLAN SOCIAL ?

S/O – le Compartiment n'a pas de proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.



QUELS SONT LES INVESTISSEMENTS INCLUS DANS LA CATEGORIE « #2 AUTRES », QUELLE EST LEUR FINALITE ET DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES S'APPLIQUENT-ELLES A EUX ?

Le Compartiment effectue principalement des investissements qui sont alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Les investissements inclus dans la rubrique « #2 Autres » peuvent comprendre des actifs liquides à titre accessoire, des instruments du marché monétaire, des investissements dans des ETF autorisés en tant qu'OPCVM, des contrats à terme, des swaps de devises et des contrats à terme de gré à gré sur devises. Cela peut également inclure des titres qui ne répondent plus aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits ci-dessus. Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales.



UN INDICE SPECIFIQUE EST-IL DESIGNÉ COMME INDICE DE REFERENCE POUR DETERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNE SUR LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique à utiliser comme indice de référence pour déterminer si le Compartiment est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

COMMENT L'INDICE DE REFERENCE EST-IL ALIGNE EN PERMANENCE SUR CHACUNE DES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT SUR LA METHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL A TOUT MOMENT GARANTI ?

Non applicable.

EN QUOI L'INDICE DESIGNE DIFFERE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHE LARGE PERTINENT ?

Non applicable.

OU TROUVER LA METHODE UTILISEE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DESIGNE ?

Non applicable.



OU PUIS-JE TROUVER EN LIGNE D'AVANTAGE D'INFORMATIONS SPECIFIQUES AU PRODUIT ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : am.oddo-bhf.com